



# Que signifient les mentions de dépôt ?

## En cours de traitement

A compter de la date de son élection ou de sa nomination, un déclarant a deux mois pour adresser sa/ses déclaration(s) à la Haute Autorité.

Ce délai est le même en cas de déclaration modificative (sauf pour les membres du Gouvernement qui disposent d'un mois pour déposer une déclaration modificative).

La mention « en cours de traitement » apparaît sur la fiche du déclarant lorsque ce délai n'est pas encore écoulé. Elle apparaît également si le traitement du dossier du déclarant par les services de la Haute Autorité est toujours en cours.

## Déclaration déposée – publication à venir

Cette mention concerne les déclarations qui sont publiables sur le site internet de la Haute Autorité (cf. [rappel des règles de publicité des déclarations](#)).

Lorsque les services de la Haute Autorité traitent le dossier d'un déclarant et constatent que sa déclaration a effectivement été déposée, la mention « déclaration déposée – publication à venir » apparaît sur la fiche du déclarant.

La déclaration sera publiée sur le site internet [www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr) une fois les vérifications de la Haute Autorité terminées.

## Déclaration déposée – publication en préfecture à venir

Cette mention concerne les déclarations qui sont publiables en préfecture (cf. [rappel des règles de publicité des déclarations](#)).

Lorsque les services de la Haute Autorité traitent le dossier d'un déclarant et constatent que sa déclaration a effectivement été déposée, la mention « déclaration déposée – publication en préfecture à venir » apparaît sur la fiche du déclarant.

La déclaration sera publiée en préfecture une fois les vérifications de la Haute Autorité terminées.

## Déclaration non déposée

Cette mention concerne les déclarations publiables sur le site internet de la Haute Autorité ou en préfecture.

La mention « déclaration non déposée » apparaît lorsque la Haute Autorité ne dispose pas de la déclaration du responsable public une fois le délai légal de dépôt écoulé et une fois que les procédures de relance amiables ont été épuisées.

La loi prévoit alors que la Haute Autorité adresse une injonction au déclarant. Faute de régularisation dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'injonction, son dossier est susceptible de faire l'objet d'une transmission pour non-dépôt au Procureur de la République.